

**DEPARTEMENT
DU LOIRET**

**VILLE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 16 OCTOBRE 2023

L'An Deux Mille Vingt-trois, le 16 octobre 2023 à 19 heures, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni à dans la salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur Christophe CHAILLOU, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

PRESENTS : M. CHAILLOU, Mme DESNOUES, M. LAVAL, Mme HAMEAU, M. VILLARET, Mme LE BIHAN, M. RIVIERE DA SILVA, Mme BELLIZIO, M. LACOU, Mme BUREAU, Mme MOULIN, M. PIVAIN, M. PASSEGUE, Mme PARAYRE, M. AMSTUTZ, Mme GAMBONI, Mme BOIS, M. ZING TSALA, Mme GAUTHIER, Mme NOGUES, M. LAFRAYHI, M. HUBERT, M. HUYGHUES DES ETAGES, Mme DAHOU, M. DUPRE, Mme PAROU.

OBJET : Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal ont été affichées en Mairie, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-25, et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS ET REPRESENTES : M. DIARRA a donné pouvoir à Mme GAMBONI, Mme DANGE a donné pouvoir à M. ZING TSALA, Mme LOQUET a donné pouvoir à M. VILLARET, M. PAOLI a donné pouvoir à M. LAVAL, M. RINA-BASILIO a donné pouvoir à Mme HAMEAU, M. MABOUSSOU a donné pouvoir à M. PASSEGUE, Mme CAKIR a donné pouvoir à Mme BELLIZIO.

AUCUN ABSENT

SECRETARE DE SEANCE : M. HUBERT.

Pour le Conseiller Départemental-Maire

Et par délégation

La 1^{ère} Adjointe Sport et santé



Véronique DESNOUES



2023-425 Indemnités forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction.

Les bénéficiaires des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique à la condition qu'ils exercent les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal ou d'un établissement d'enseignement artistique non classé ou d'une école d'arts plastiques non habilitée à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat (professeurs chargés de direction).

Dès lors, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique qui ne sont pas affectés sur des emplois d'enseignement mais, comme le prévoit le statut particulier de leur cadre d'emplois, « assurent la direction pédagogique et administrative » de l'un des établissements d'enseignement artistique mentionnés ci-dessus, peuvent prétendre au bénéfice des IFTS.

Montant moyen annuel de référence au 01/07/2023 : 1 563,32 €.

Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le crédit global est calculé en multipliant le montant de référence applicable par un coefficient compris entre 0 et 8 puis par le nombre de bénéficiaires.

En aucun cas, le montant des attributions individuelles ne pourra excéder huit fois le montant moyen annuel de référence attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent. Le montant individuel sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite et le respect des conditions prévues par la présente délibération.

Le montant individuel sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite et le respect des conditions prévues par la présente délibération.

L'attribution du montant individuel est fixée pour chaque agent selon les critères suivants :

- Le niveau de responsabilité,
- Le niveau d'expertise de l'agent,
- Les sujétions particulières liées au poste,
- L'expérience de l'agent,
- La qualification requise,
- La disponibilité et l'adaptabilité.

Le montant de l'attribution individuelle sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités susceptibles d'être attribuées aux professeurs exerçant des fonctions enseignantes (indemnité de suivi et d'orientation des élèves et indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement) et avec un logement concédé par nécessité absolue de service.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L.712-1 et L.714-4,
Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,
Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 modifié portant application du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,

Considérant qu'il convient de définir le contenu du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des professeurs d'enseignements artistiques chargé de direction,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 9 octobre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de mettre en place cette indemnité à compter du 1^{er} novembre 2023.

Pour extrait certifié conforme
Pour le Conseiller Départemental-Maire
Et par délégation
La 1^{ère} Adjointe Sport et santé

